

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9739 du 20 juin 2013

A.209.092/XI-19.694

En cause : **XXXXX**,
agissant en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs
XXXXX,
ayant élu domicile chez
Me P. NGENZEBUHHORO, avocat,
avenue R. Vander Bruggen 100/3
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 juin 2013 par XXXXX, cette dernière déclarant agir en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs XXXXX, tous de nationalité XXXXX, qui demandent l'annulation (*lire sans doute* : « la cassation ») de l'arrêt n° 101.912 (dans l'affaire 113.106/III) rendu à leur égard le 29 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifié par un courrier daté du 2 mai 2013;

Vu la demande de *pro deo* dans la procédure devant le Conseil d'Etat formulée dans la requête, pour le motif que le premier requérant ne bénéficie pas de ressources suffisantes pour payer le droit de rôle;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenu dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite devant le Conseil d'État, sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée contre trois décisions de refus de visa prises par la partie adverse le 12 octobre 2012;

Considérant que dans leur « exposé des moyens de nature à justifier l'annulation (*lire* : la cassation) de l'acte attaqué », les requérants invoquent un moyen unique tiré de :

« - la violation des articles 23,2° de la Constitution et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- la violation de l'art. 149 et 191 de la Constitution;
- la violation de la loi du 23 novembre 1998 relative à l'aide juridique qui a inséré les articles 508/1 à 508/23 du Code judiciaire;
- la violation des articles 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée à ce jour et combinée avec des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- et la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause»;

Considérant que les requérants font valoir que XXXXX, retraité sans revenus et âgé de 80 ans, ainsi que ses deux petits-fils mineurs XXXXX, ont été illégalement et injustement privés de leur droit d'avoir accès à l'aide juridique; qu'ils estiment que l'arrêt attaqué n'est pas motivé quant à la jonction ou non d'affaires pour les quatre requérants qui se sont pourtant bien acquittés de l'obligation leur imposée de payer le droit de rôle de 700 euros; qu'ils ajoutent que XXXXX n'a pas été protégé par les autorités belges en ce que le droit à l'aide juridique n'a pas été reconnu aux justiciables; que les requérants citent encore, de manière décousue, l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 en rapport avec la détermination du montant du droit de rôle par ordonnance du juge du Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que l'article 39/56 de la loi précitée, dont la violation est alléguée par les demandeurs en cassation, est totalement étranger à la question du droit de rôle et à celle de la jonction éventuelle des affaires puisque cet article concerne la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil du contentieux à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'outre cette erreur quant à la disposition légale applicable, les requérants n'invoquent aucune violation de l'article 9/1 de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en rapport avec les conditions d'octroi du bénéfice du *pro deo*; qu'en tout état de cause, le Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, est sans compétence pour connaître d'un recours dirigé contre la seule ordonnance du président de chambre au Conseil du contentieux des étrangers qui, à partir d'une appréciation en fait de la pertinence des attestations ou pièces produites, statue sur le bénéfice du *pro deo* et la détermination du montant du droit de rôle; qu'il en va d'autant plus ainsi que l'article 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980 précise en son § 3 que «la décision relative au droit de rôle est prise sans procédure et n'est pas susceptible de recours»;

Considérant au surplus que les demandeurs en cassation restent en défaut de critiquer l'un des autres motifs de l'arrêt attaqué, qui a suffi à rejeter leur recours en annulation et qui énonce : « ... Le Conseil rappelle que conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, 'sous peine de nullité', contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par 'exposé des moyens', il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui se limite à une présentation d'éléments purement factuels, ne satisfait nullement à cette exigence. En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors

irrecevable»;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* dans la procédure en cassation.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt juin deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT